

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2025**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à **VARENNES VAUZELLES**

N° D 2024 - 897

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Henri Marsaudon à **VARENNES VAUZELLES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2025** ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du **20 novembre 2023**, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028** conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la Nièvre et l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes Vauzelles, déterminant l'attribution et la gestion des moyens budgétaires ainsi que l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis, pour la durée du CPOM ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2025**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à **VARENNES VAUZELLES** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 404 734,27 €
Produits de la tarification	1 366 424,27 €
Produits autres que ceux de la tarification	38 310,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans	63,26 €
Prix de journée hébergement - 60 ans	78,18 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée « hébergement, mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat	Néant
---------------------	-------

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2026, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES VAUZELLES, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17/12/2024

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie

Publié le 18/12/2024,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre


Marianne GIRARD